

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 10.2)

1. L'article 6 de l'Annexe du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées»;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o du troisième alinéa par le suivant :

«6^o la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

2. La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77348

Gouvernement du Québec

C.T. 226439, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et à la cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi, fixer, aux fins de l'article 164 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi, prévoir, aux fins de l'article 167 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7), et que ce règlement, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec le 2 février 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, par. 15^o et 17^o et a. 416)

■. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77349

Gouvernement du Québec

C.T. 226440, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Régime de retraite des enseignants
— Partage et la cession des droits accumulés
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), fixer, aux fins de l'article 72.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prévoir, aux fins de l'article 72.5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;